

## DÉCISION N° 42 / 2023

De conclure un bail de location de terrain nu  
sur la parcelle cadastrée section BK n°237 sise  
à Manapany-les-bains, au profit de la société  
par actions simplifiées (SAS) dénommée  
« PICO OCÉAN INDIEN »

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5°,

**Vu** la délibération n°20200527\_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

**Vu** l'arrêté 299/2020 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame COURTOIS Lucette, 10ème adjointe,

**Vu** le projet de bail de location d'un terrain nu à intervenir entre la société par actions simplifiée (SAS) dénommée « PICO OCÉAN INDIEN » représentée par son Président, la société anonyme (SA) dénommée « CIE INDUSTRIELLE FINANCIÈRE ENTREPRISE » elle-même représentée par, M. Olivier TARDY, d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la location de 1 000 m<sup>2</sup> du terrain nu cadastré section BK n°237 d'une contenance de 2 264 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** - De conclure un bail de location d'un terrain nu concernant **la location de 1000 m<sup>2</sup> de la parcelle communale cadastrée section BK n°237** (d'une contenance de 2 264 m<sup>2</sup>).

Entre les soussignés :

- **Le locataire** : la société par actions simplifiée (SAS) dénommée « PICO OCÉAN INDIEN » représentée par son Président, la société anonyme (SA) dénommée « CIE INDUSTRIELLE FINANCIÈRE ENTREPRISE » elle-même représentée par M. Olivier TARDY ;
- **Le propriétaire** : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick LEBRETON.

Moyennant le paiement mensuel de **MILLE EUROS ET ZÉRO CENTIMES (1 000,00 €)**. Le paiement du loyer s'effectuera le 05 du mois civil de référence. Le présent bail de location est consenti pour une durée **de deux mois et dix-neuf jours soit, du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 19 décembre 2023.**

**Article 2.** - Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée sur le site internet de la Ville.

**Article 3. -**

Tout recours contre la présente décision doit être formé La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97 l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023  
Reçu en préfecture le 09/10/2023  
Publié le 09/10/2023  
ID : 974-219740123-20231009-DE2023\_42-AR

09 OCT. 2023

Fait à Saint-Joseph, le  
Le Maire  
L'él(u)e, délégué(e)

Mis en ligne sur le site de la Ville le : .....09.OCT.2023.....

Publié le : .....09 OCT. 2023.....

  
**Lucette COURTOIS**